

Réglementation

La réglementation portant sur la publicité extérieure vise à préserver la qualité, le cadre de vie et à lutter contre les nuisances visuelles tout en respectant la liberté d'expression.

La **loi portant engagement national pour l'environnement (ENE)**, votée le 12 juillet 2010, a en ses articles 36 à 50, réformé le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le décret portant réglementation nationale de la publicité (RNP) extérieure, des enseignes et des préenseignes a été publié le 30 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1er juillet 2012.

La réglementation nationale de la publicité, des préenseignes et des enseignes figure dans le **code de l'environnement** (art.L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88).

Les communes peuvent adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un **règlement local de publicité (RLP)**. Elles peuvent établir, par zone, des règles plus restrictives.

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur juridique.

En savoir plus ...

Sites utiles

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

<http://www.var.gouv.fr/publicites-et-enseignes-r1860.html>

Guide pratique

« La réglementation de la publicité extérieure »
publié par le Ministère de la Transition Écologique
Téléchargeable sur le site internet de ce Ministère

Vos démarches

Obtenir l'accord du propriétaire de l'immeuble où est installé le dispositif.

Déposer une autorisation préalable (imprimé CERFA n°14798*01) selon le cas auprès de la DDTM ou du maire (si la commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP)).

L'autorisation préalable est obligatoire lorsque l'enseigne est située:

- sur le territoire d'une commune couverte par un règlement local de publicité (RLP)
- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (MH)
- dans les sites classés ou inscrits
- dans le cœur ou l'aire d'adhésion du parc national (parc national de Port Cros, ...) ou réserve naturelle (exp : plaine des Maures)
- sur un arbre
- aux abords des monuments historiques
- dans les parcs naturels régionaux (PNR Verdon, PNR Sainte-Baume, ...)
- dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR)
- dans les zones Natura 2000



Préfecture du Var
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer (DDTM)
Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm@var.gouv.fr

Téléchargement de la plaquette en format pdf
sur le site www.var.gouv.fr

production DDTM83/SPP/BPE – m-à-j août 2020



Publicité extérieure

Enseignes
Mode d'emploi



Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

Quel que soit le lieu, une activité a, sous conditions, le droit de se signaler. Toutefois, **les enseignes sont soumises à autorisation** dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP).

Préfecture du Var
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer (DDTM)
Bd du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 -
83070 TOULON CEDEX

ddtm-pub@var.gouv.fr

Dispositifs

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

(totem, mât, pied, kakemonos...)

Situation	Surface Maximale	Hauteur Maximale
Hors agglomération		
Agglomération < 10 000 habitants	6 m ²	6.5 m si largeur > 1 m 8 m si largeur < 1 m
Agglomération > 10 000 habitants	12 m ²	

- 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité si supérieure à 1 m².

Enseigne sur mur ou bâtiment

L'enseigne **parallèle au mur** ne doit pas :

- dépasser les limites du mur
- constituer une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'éégout du toit

L'enseigne **perpendiculaire au mur** ne doit pas :

- constituer une saillie supérieure à 2 m
- être apposée devant une fenêtre ou un balcon

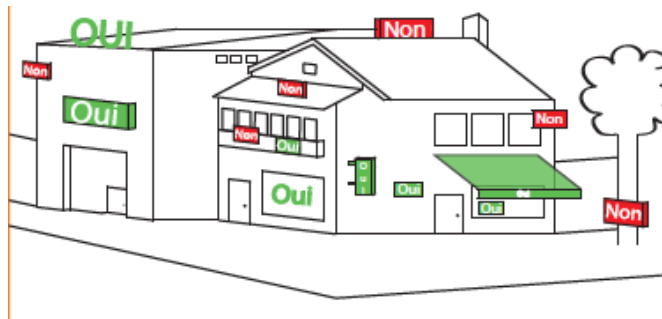
L'enseigne **sur auvent ou marquise** ne doit pas :

- dépasser 1 m en hauteur
- dépasser les limites du support
- constituer une saillie de plus de 25 cm

Surface maximale cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est ≥ 50 m²
- 25% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est < 50 m²
- surface cumulée des enseignes sur toiture : 60 m² maximum

Implantations



Enseigne sur toiture

(si l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment)

- en lettres ou signes découpés sans panneau de fond
- si hauteur de façade \leq à 15 m : 3 m maximum pour l'enseigne
- si hauteur de façade $>$ à 15 m : 1/5 de la hauteur dans la limite de 6m de hauteur pour l'enseigne
- si l'activité signalée occupe moins de la moitié du bâtiment : mêmes règles que la publicité sur toiture

Vos contacts

- S'il existe un RLP : voir avec la mairie
- S'il n'y a pas de RLP : DDTM du Var
- Si en site classé : DREAL PACA
- Si aux abords d'un MH ou en SPR : UDAP architecte des bâtiments de France
- Si bâti/façades : conseil en architecture urbanisme environnement
- Si proche d'une voie : gestionnaire

Vos questions

par courriel

ddtm-pub@var.gouv.fr

Cas particuliers

Enseigne lumineuse

Extinction entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé.

Exception : si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise.

Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation préalable.

Enseigne temporaire

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- les opérations immobilières, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

Entretien et suivi de l'enseigne

- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien : remplacer les anciennes lampes, trop consommatrices, par des technologies plus économiques, et ce pour une même qualité d'éclairage.
- l'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de celle-ci (remise des lieux en état).

Avertissement : cette plaquette vise à présenter des informations essentielles de bases et ne préjuge en rien des démarches et des autorisations à obtenir auprès des autorités compétentes.
Une modification de façade relève des autorisations au titre du Code de l'urbanisme.